

Les consultations de plans sont gratuites pour les divers services de la colonie. Ils pourront demander également, à titre de cessions remboursables, des copies ou des reproductions photographiques.

Il leur sera appliqué le même tarif que ci-dessus.

Les autorisations de cessions seront accordées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article premier, sur demande officielle des services.

Les plans sont délivrés dans les conditions prévues par l'article 4.

ART. 3. — Les tarifs mentionnés aux §§ I a) I b), II, III, comprennent :

La surveillance de la mise en place des bornes, ou des repères de nivellement, le lever du plan, son dessin, le dessin des profils ou du plan coté, et la remise d'un exemplaire au particulier.

ART. 4. — Les plans, copies ou reproductions accompagnés d'un état des frais dressé par le service topographique seront transmis au conservateur de la propriété foncière qui en fera remise aux intéressés contre paiement desdits frais lesquels seront portés en charge dans les écritures au titre de recettes du service topographique.

Dispositions générales

ART. 5. — La fourniture, le transport et la mise en place des bornes, ainsi que, s'il y a lieu, le débroussaillage qui sont à la charge des particuliers peuvent, sur leur demande, être assurés à leurs frais par l'administration.

L'état de frais correspondant sera dressé par le service topographique et envoyé au conservateur de la propriété foncière.

Les bornes employées devront être du modèle en usage à la section topographique. Elles pourront être fournies par l'administration, au prix de 100 francs l'une, prises au chantier de fabrication.

ART. 6. — Les frais de déplacement des opérateurs, de leurs aides et de transport du matériel sont mis à la charge des particuliers intéressés dans les conditions ci-après :

a) Il sera d'abord perçu une indemnité de 330 frs. par agent européen et de 25 francs par manœuvre, par demi-journée passée en voyage à l'aller et au retour;

b) Les moyens de transport qui sont nécessaires au géomètre tant pour lui-même que pour ses aides, ses instruments et ses bagages, pour se déplacer du lieu de sa résidence et sur l'étendue des terrains à délimiter et à lever, pourront lui être fournis directement par les particuliers.

Ces transports peuvent être assurés par l'administration sur la demande des intéressés, et à leurs frais.

ART. 7. — Toute demande de concours du service topographique implique l'acceptation de payer les redevances afférentes à première réquisition de l'administration. Celle-ci se réserve toutefois la faculté de faire verser le coût approximatif des opérations avant l'exécution de tout travail.

Le règlement définitif s'opérerait suivant les dispositions de l'article 4.

ART. 8. — En consentant à exécuter des travaux pour le compte des particuliers dans la mesure où cela lui est possible, l'administration n'examine point leurs droits de propriété et il ne peut être fait état de ce consentement dans les revendications immobilières contre les tiers ou contre l'administration.

Il est utile de rappeler, comme corollaire :

a) Que le géomètre doit délimiter les terrains suivant les indications strictes du propriétaire et en sa présence;

b) Que mention doit être faite au plan, ainsi que des noms des propriétaires riverains qui seront, soit présents, soit absents lors de la délimitation.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 668 du 31 décembre 1934 susvisé.

ART. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 avril 1943.

P. SALICETI.

Monnaies anglaises

N° 226 F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo pris en conseil d'administration le :

10 avril 1943. — Les monnaies anglaises seront reçues dans les caisses publiques autorisées à les admettre en paiement au taux de CENT QUATRE-VINGT DOUZE FRANCS (192 frs.) la livre sterling.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mai 1943.

C. F. T.

Budget annexe (exercice 1943)

N° 228 C. F. T. — Par arrêté du commissaire de France au Togo pris en conseil d'administration le :

10 avril 1943. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 758 C. F. T. et 30 T. P. des 29 décembre 1942 et 9 janvier 1943, relatifs au budget annexe du chemin de fer du Togo (exercice 1943).

Réglementation routière

N° 231 T. P. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

12 avril 1943. — La commission technique spéciale prévue à l'article 1^{er} du décret du 14 mars 1942 promulgué au Togo par arrêté du 12 avril 1943 est celle fixée à l'article 41 de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934 sur la réglementation routière.

Essence

ARRETE N° 236 A. E. du 16 avril 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer du ministère des colonies, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté général n° 492 s. E. du 4 février 1942, instituant à Dakar et dans les chefs-lieux des colonies du groupe nommé désignés, une caisse de péréquation et de compensation;

Vu les câblogrammes n° 208 s. E. c./5 et 136 s. E. c./5 des 3 et 8 avril 1943 du gouverneur général de l'A. O. F., haut-commissaire;

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — La vente de l'essence minérale est soumise aux opérations de péréquation.

ART. 2. — La caisse locale de péréquation encaissera sur la vente des essences 0,50 par litre; ces cinquante centimes s'ajouteront aux prix homologués.

ART. 3. — Les prélèvements au profit de la caisse de péréquation sont à indiquer distinctement sur les factures de vente, détail, demi-gros ou gros; ils n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des bénéfices, frais généraux, intérêt, etc.

ART. 4. — Les prélèvements au profit de la caisse de péréquation seront liquidés par le président de la caisse au vu des déclarations de stocks qui lui seront remises chaque mois par le service des travaux publics et sur les chiffres de vente ou de consommation indiqués par le même service.

ART. 5. — L'essence destinée à l'aviation est exonérée de la taxe de péréquation.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 7. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 16 avril 1943.

P. SALICETI.

Produits de la campagne 1942 — 1943

ARRETE N° 239 A. E. du 17 avril 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu les T. O. n°s 418 A. B. C. du 20 novembre 1942 et C. 439 S. E. P. du 25 novembre 1942 du gouverneur général de l'A. O. F.;

Sous réserve de l'approbation du gouverneur général, haut-commissaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le rachat des produits de la récolte 1942-43 pourra être effectué, en plus de Lomé, dans les points de stockage suivants :

Cercle de Lomé : *Noôpé, Tsévié;*

Cercle d'Anécho : *Anécho;*

Subdivision d'Atakpamé : *Atakpamé, Nuátja;*

Subdivision de Klouto : *Pálimé, Agou;*

Cercle de Sokodé : *Sokodé, Bassari, Lama-Kara;*

Cercle de Mango : *Mango.*

ART. 2. — Les rachats seront effectués dans ces centres dans les conditions fixées par le télégramme C. 439 du 25 novembre 1942 susvisé du gouverneur général sur le vu :

1° — d'un procès-verbal de vérification de stocks dressé par les commissions qui seront désignées à cet effet dans chaque cercle par le commissaire de France.

2° — d'un certificat de l'inspection des produits attestant que le produit dont le rachat est demandé est de qualité loyale et marchande et répond, le cas échéant, aux règles du conditionnement.

3° — d'un certificat d'un agent du service des travaux publics ou à défaut du chef de circonscription attestant que le local où est entreposé le produit convient à la bonne conservation du produit.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 17 avril 1943.

P. SALICETI.

Approuvé par cablogramme n° 239 S. E. P. du 26 avril 1943 du gouverneur général, haut-commissaire

Timbres fiscaux

N° 247 Dom. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

22 avril 1943. — Il sera procédé par surcharge à la modification des quotités de certains timbres fiscaux, conformément au tableau ci-dessous :

QUANTITÉS surchargées	QUOTITÉS anciennes	QUOTITÉS nouvelles	COULEUR de la surcharge
	frs.	frs.	
22.000	0,25	1,—	Noire
21.000	0,30	2,—	—
23.000	0,75	6,—	—
10.000	0,80	9,—	—
12.000	8,—	12,—	—
9.000	8,—	18,—	—
2.500	connaissance	connaissance	—
	8,—	24,—	—
2.500	con. 8,—	con. 12,—	—

Les surcharges seront imprimées en typographie et à l'encre grasse indélébile.

Produits vivriers

ARRETE N° 248 A. E. du 22 avril 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique sur l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, promulguée au Togo par arrêté n° 317 du 6 juin 1942;

Vu l'arrêté général n° 2416 S. E. C./5 du 13 juillet 1942, portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de colonies en matière de prix et stocks;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Devront obligatoirement être déclarés les stocks de produits suivants actuellement détenus par le commerce :

Piments secs gros;

Piments secs moyens;